

## Décès et succession

Des Services ou organismes accompagnent les personnes et familles à vivre leur deuil.

Ci-dessous, nous nous limiterons à présenter quelques conseils et informations pratiques concernant les questions administratives et les problèmes pouvant survenir à la suite d'un décès et d'une succession.

### LE DECES

Les personnes qui souhaiteraient faire appel à la commune du domicile (ou d'origine selon les cas) pour la couverture de tout ou partie des frais de funérailles doivent s'informer à l'administration communale avant de contacter les pompes funèbres. Sinon, les pompes funèbres risquent de se retourner contre elles pour exiger le paiement de leurs factures.

Les organismes ou les personnes suivantes sont à aviser :

- L'employeur-se
- Le-la bailleur-se de l'appartement
- Les compagnies d'assurances (maladie, accidents, assurance sur la vie, ...)
- Les banques ou offices de chèques postaux
- Le registre foncier
- L'administration fiscale
- Le tribunal tutélaire ou la justice de paix (lorsqu'un-e enfant mineur-e perd son père ou sa mère et que le-la parente survivant-e se retrouve ainsi seul-e détenteur-trice de l'autorité parentale)

## LA SUCCESSION

La succession s'ouvre le jour du décès. Les héritier-e-s forment alors une hoirie. Ces dernier-e-s sont propriétaires en commun des biens de la succession et répondent solidairement des dettes du-de la défunte sur tous leurs biens.

En principe, toute décision portant sur la succession doit être prise avec l'accord de tou-te-s les héritier-e-s.

Si le-la défunt-e était marié-e, il s'agit de liquider d'abord le régime matrimonial. Le régime matrimonial le plus fréquent et qui s'applique par défaut est celui de la participation aux acquêts. Il comprend, pour chaque époux-se, les acquêts (revenus du couple et biens accumulés durant le mariage) et les biens propres (biens acquis avant le mariage, ou reçus pendant celui-ci par donation ou héritage). Au décès d'un-e membre du couple marié, le-la conjoint-e survivant-e a en principe droit à la moitié de la valeur totale des acquêts, ainsi qu'à l'ensemble de ses biens propres. La succession proprement dite est donc constituée de l'autre moitié de la valeur totale des acquêts et des biens propres du-de la défunt-e.

Par un contrat de mariage conclu devant notaire, les membres d'un couple marié peuvent se mettre d'accord sur une autre répartition de la valeur totale des acquêts ou adopter un autre régime matrimonial, soit le régime de la séparation des biens ou le régime de la communauté des biens.

Par testament, toute personne peut modifier, dans une certaine mesure, les parts attribuées à ses héritier-e-s. Elle peut également, dans certains cas, attribuer tout ou partie de ses biens à d'autres personnes que celles prévues par la loi. Toutefois, la loi l'oblige de laisser une part déterminée de sa succession à certain-e-s de ses héritier-e-s. Cette part légale est appelée la réserve ; les héritier-e-s qui en bénéficient sont appelés les héritier-e-s réservataires.

La part de succession dont on peut librement disposer s'appelle la quotité disponible.

Lorsque de leur vivant, les parents font une donation à l'un-e de leurs enfants, on peut considérer, en principe, cette donation comme un « avancement de hoirie ».

La question de l'imposition fiscale ne sera pas abordée ici. Mais elle varie d'un canton à l'autre et du degré de parenté du-de la bénéficiaire avec le-la défunt-e.

## **Les héritier-e-s**

Les héritier-e-s sont des personnes désignées :

- par la loi : les héritier-e-s légaux-ales;
- par disposition testamentaires: les héritier-e-s institué-e-s.

## **Les héritier-e-s légaux-ales, voici quelques cas :**

### **Je suis marié-e et j'ai des enfants**

Les héritier-e-s sont le-la conjoint-e survivant-e et les enfants.

### **Je suis marié-e sans enfants**

Les héritier-e-s sont le-la conjoint-e survivant-e, le père et la mère ou leur postérité (frères, sœurs, neveux, nièces du-de la défunte).

### **Je suis remarié-e**

Les règles énoncées dans les deux situations précédentes s'appliquent de la même manière. Il faut rappeler cependant qu'un-e époux-se divorcé-e cesse d'être héritière de son ex-conjoint-e.

Les enfants du premier et du second mariage du ou de la défunte sont traités de manière identique pour la détermination de leurs parts légales et réservataires. En revanche, les enfants issus d'un premier mariage n'ont pas de droit légal sur la succession du-de la second-e conjoint-e, qui n'est pas leur parent-e.

### **Je suis veuf-ve ou divorcé-e**

Les héritier-e-s d'une personne veuve ou divorcée, et non remariée, sont en premier lieu les enfants. Si ces dernier-e-s sont plusieurs, ils-elles héritent par parts égales. Si l'un-e d'eux-elles est prédécédé-e, ses descendant-e-s succèdent à sa place.

### **Je ne laisse ni conjoint-e ni enfant**

Les héritier-e-s d'une personne veuve ou divorcée et non remariée qui n'a pas d'enfant sont le père et la mère, ou, si l'un-e ou les deux est (sont) décédé-e-(s), leurs descendant-e-s.

Les héritier-e-s d'une personne veuve ou divorcée et non remariée qui ne laisse ni postérité, ni père, ni mère, ni descendant-e d'eux-elles sont les grands-parents ou s'ils sont décédés, leurs descendant-e-s.

Les grands-parents et leur postérité sont les derniers héritiers légaux : s'il n'y a ni descendant-e ni membre de leur postérité, la succession est dévolue au canton du dernier domicile ou à la commune prévue par la législation de ce canton.

### **Je vis seul-e ou en union libre**

Pour les personnes célibataires, les règles prévues sont les mêmes que pour les personnes veuves ou divorcées et non remariées. Il y a lieu de relever à ce sujet que les enfants nés hors mariage et reconnus ont les mêmes droits que ceux issus d'un mariage.

L'union libre, c'est-à-dire le fait de vivre en commun sans être marié-e, ne bénéficie en Suisse d'aucune protection juridique particulière, y compris sur le plan successoral. Par conséquent, deux personnes vivant en ménage commun ne sont pas héritières légales l'une de l'autre et ne peuvent prétendre à une quelconque participation à la succession du-de la concubine.

Si vous souhaitez laisser tout ou partie de votre patrimoine à votre partenaire, il convient de le faire par testament, tout en respectant les prescriptions sur les éventuelles réserves héréditaires.

### **Je vis en partenariat enregistré**

La nouvelle loi fédérale sur le partenariat enregistré entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le partenariat enregistré présente plusieurs similitudes avec le droit du mariage. Chacun-e des partenaires est héritier-e légal-e de l'autre, de la même manière et dans les mêmes proportions que les époux-ses héritent l'un-e de l'autre au sein des couples mariés.

## **J'hérite d'une parenté éloignée**

Une arrière tante, sans descendant-e-s, décède. Vous ignoriez totalement son existence. Durant sa vie active, elle a été confrontée à d'importants problèmes financiers et a dû faire appel au Service social. Aujourd'hui ce Service vous réclame fr. 80'000.- car il vient d'apprendre que vous êtes un-e héritier-e légal-e.

Vous devrez donc examiner votre qualité d'héritier-e.

Il faut savoir également s'il y a d'autres héritier-e-s.

Et vous poser la question si vous acceptez ou répudiez la succession.

## **Les héritier-e-s peuvent être institués par:**

**Le testament olographe** (ou manuscrit), qui consiste à écrire ses volontés de sa propre main, en n'importe quelle langue et sur n'importe quel support. Pour être valide, ce document doit être daté (jour, mois, année) et signé. Il faut être majeur-e (avoir 18 ans) et être capable de discernement. Il est également recommandé d'y indiquer également le lieu de sa rédaction. Un nouveau testament annule le précédent.

**Le testament public** (ou notarié), qui est un acte authentique rédigé par le notaire sur la base de vos instructions et signé par deux témoins.

**Le pacte successoral**, qui est un contrat passé entre deux ou plusieurs personnes, destiné à régler définitivement et par avance, une ou plusieurs successions.

## **Délais importants à respecter**

### **1 mois à partir du décès : le bénéfice d'inventaire**

Le bénéfice d'inventaire permet de connaître l'état des actifs et des passifs du-de la défunt-e et d'empêcher de nouvelles poursuites, d'interrompre les délais de prescription, de suspendre les délais en cours.

La requête de bénéfice d'inventaire doit être adressée à la Justice de paix avec indication des qualités du-de la déclarant-e et des autres héritier-e-s (nom, prénom, date de naissance, état civil, profession et adresse), ainsi que leur lien de parenté avec le-la défunt-e. Les héritier-e-s peuvent proposer le nom d'un-e notaire.

Après sa clôture, l'inventaire est porté à la connaissance des héritier-e-s qui, dans un délai d'un mois, doivent se déterminer auprès de la Justice de paix sur l'une de ces quatre possibilités :

1. Accepter purement et simplement la succession
2. Accepter la succession sous bénéfice d'inventaire
3. Répudier la succession
4. Demander la liquidation officielle de la succession

En cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la responsabilité des héritier-e-s est limitée aux dettes inventoriés, à moins qu'un créancier ou une créancière n'ait, sans sa faute, omis de produire sa créance.

### **3 mois après le décès : la répudiation**

Si les héritier-e-s ne souhaitent pas assumer les dettes du-de la défunt-e et ne veulent pas intervenir dans la succession, ils-elles doivent répudier celle-ci.

La répudiation doit être adressée à la Justice de paix avec indication du-de la déclarant-e et des autres héritier-e-s (nom, prénom, date de naissance, état civil, profession et adresse) ainsi que leur lien de parenté avec le-la défunt-e.

Les héritier-e-s n'ont plus aucun droit sur les actifs et ne répondent plus des dettes du-de la défunt-e. Ils et elles ne font plus partie de l'hoirie. En cas de répudiation par tou-

te-s les héritier-e-s les plus proches, la succession est liquidée par l'Office des faillites. S'il reste un solde, il revient tout de même aux répudiant-e-s.

Les rentes ou les prestations en capital du deuxième pilier ou d'une assurance-vie peuvent être directement versées aux bénéficiaires, même si la succession est répudiée. Par contre, dans certains cas de figure, les créancier-e-s du-de la défunt-e sont à même de réduire ces libéralités.

### **3 mois après le décès : la liquidation officielle de la succession**

La liquidation officielle permet de supprimer la responsabilité personnelle des héritier-e-s en séparant leur patrimoine de celui du-de la défunt-e. La procédure implique la nomination d'un-e ou plusieurs liquidateurs-trices et d'un notaire. Ils-elles se chargent du règlement des affaires courantes du-de la défunt-e, de l'exécution de ses obligations, du recouvrement de ses créances, de la reconnaissance judiciaire de ses droits et de la réalisation de ses biens et établissent l'inventaire des actifs ou des passifs de la succession. Si celle-ci apparaît insolvable, elle sera finalement liquidée par l'Office des faillites.

Les héritier-e-s n'ont plus aucun droit sur les actifs et ne répondent plus des dettes du-de la défunt-e.

La liquidation officielle se fait soit à la requête d'un-e héritier-e, soit à celle d'un-e créancier-e du-de la défunt-e. En cas de liquidation officielle demandée par les héritier-e-s, si l'un-e d'eux-elles accepte la succession, la liquidation officielle sera refusée.

## **EN CONCLUSION**

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles, si par exemple, vous êtes confronté-e-s à l'un ou l'autre des problèmes évoqués ci-dessus.

Sources :

- Chambre des notaires de Genève
- Site Internet officiel de l'Etat de Genève
- Article de Francine Rieker Varin « Droits et devoirs des proches après la mort » paru dans Repère social N° 71 – novembre 2005
- Caritas Fribourg, Service gestion de dettes et désendettement